



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 7590

Texte de la question

Le 24 janvier 1997, la loi créait la nouvelle prestation spécifique dépendance. Dans ce cadre, les décrets d'application concernant la réforme de la tarification des établissements n'ont toujours pas été publiés. Dans l'immédiat, les organismes concernés souhaiteraient que soit au moins accordé, à tous ceux qui, en raison de leurs ressources sont exclus du système actuel, le droit à la déduction fiscale des primes versées volontairement pour une garantie individuelle. Par ailleurs, en ce qui concerne la PSD actuelle, il conviendrait que le bénéfice de l'allocation soit accordé à compter de la date de la demande, et non à la date d'admission, compte tenu des éventuelles longueurs administratives. Ainsi, M. Jean Roatta souhaiterait connaître les intentions de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité à ce sujet.

Texte de la réponse

En vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 97-426 du 28 avril 1997, la prestation spécifique dépendance (PSD) est attribuée à compter de la date de la décision du président du conseil général. Il appartient au conseil général d'inscrire, s'il le souhaite, au règlement départemental d'aide sociale, une disposition plus favorable. Il convient cependant de noter qu'en vertu du principe d'effectivité de l'aide, la PSD est affectée, à domicile, à la rémunération de salariés de services d'aide à domicile ou d'un tiers accueillant à son domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989. Il semble dès lors que l'attribution automatique de la PSD à la date de la demande sans considération des aides effectivement rémunérées à cette date ne serait pas pertinente. S'agissant du risque d'allongement des délais d'attribution de la PSD, il convient de souligner que lorsque le président du conseil général n'a pas notifié sa décision dans le délai de deux mois, prévu à l'article 3 de la loi du 24 janvier 1997, à compter du dépôt du dossier complet, la prestation est alors réputée accordée au terme de ce délai, pour un montant égal à 50 % de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ce qui représente un progrès sensible par rapport à ce qui prévalait en matière d'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. En ce qui concerne les dossiers de demande d'ACTP déposés avant le 1er mai 1997, mais n'ayant pu être instruits complètement avant cette date, le conseil général peut user de la faculté de fixer les conditions plus favorables pour l'attribution de prestations sociales, faculté qu'il détient en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Enfin, la demande relative à une déduction fiscale des primes versées volontairement en vue d'une garantie individuelle par les personnes exclues du dispositif de la PSD en raison de leurs ressources nécessite un examen en collaboration avec les services du secrétaire d'Etat au budget.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7590

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4442

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1500